



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 28 mai 2025

Procès-Verbal N° 43

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : MM. Georges DA COSTA, Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Julien MASSIF.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 42 de la séance du mercredi 21 mai 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-186

Rencontre n°28924236 – U20 Régional 1 – 25/05/2025
ST.O. AIMARGUES (503353) / F.C. BAGNOLS PONT (548837)

Match arrêté à la 29^{ème} minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 29^{ème} minute de jeu car l'équipe F.C. BAGNOLS PONT (548837), présentait un nombre de joueurs inférieur à huit, à la suite de la blessure d'un joueur.

L'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

En l'espèce, la Commission constate que l'équipe de F.C. BAGNOLS PONT a commencé le match avec huit joueurs. A la suite de la blessure d'un joueur, l'équipe s'est retrouvée avec un effectif inférieur à huit joueurs, provoquant l'arrêt de la rencontre à la 29^{ème} minute de jeu. Par conséquent elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE** (-1 point) de la rencontre n°28924236 à F.C. BAGNOLS PONT (548837), sur le score de 4 buts à 0, pour en reporter le bénéfice au club ST.O. AIMARGUES (503353).
- **SANCTIONNE** le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-187

Rencontre n°28400534 – U18 Régional 1 – 25/05/2025

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542).

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport des officiels, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence visiteuse.

La Commission prend également connaissance du courriel du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, transmis en date du mardi 27 mai 2025, adressé au service compétitions de la Ligue, dans lequel ce dernier s'excuse pour l'absence de son équipe lors de la rencontre litigieuse et invoque la mobilisation d'un maximum de dirigeant et éducateurs afin d'assurer la sécurité sur la rencontre de l'équipe évoluant en Régional 2 Senior.

L'article 103 des Règlements Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller [...] Toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat serait déclarée forfait général, sauf en cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « disposition financière ».

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en rubrique, justifiant qu'elle soit sanctionnée d'un forfait. Par ailleurs, la Commission constate que ce forfait intervient dans l'une des deux dernières journées du championnat de U18 Régional 1. La Commission décide donc de déclarer l'équipe en situation de forfait général pour la suite de la Compétition.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT** de la rencontre n°28400534 à l'équipe F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) sur le score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).
- **DÉCLARE** l'équipe U18 Régional 1 de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.
- **INFLIGE** une amende de 460 euros au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) en raison d'un forfait général lors des deux dernières journées du championnat – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité de la Ligue.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-188

Rencontre n°28408243 – U18 Régional 2 – 25/05/2025

J.S. CARBONNAISE (515649) / S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760).

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...]

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller [...]

Toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat serait déclarée forfait général, sauf en cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « disposition financière ».

La Commission relève l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en rubrique sans produire d'explication à cette absence, justifiant qu'elle soit sanctionnée d'un forfait. Par ailleurs, la Commission constate que ce forfait intervient dans l'une des deux dernières journées du championnat de U18 Régional 2. La Commission décide donc de déclarer l'équipe en situation de forfait général pour la suite de la Compétition.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT** de la rencontre n°28408243 à l'équipe S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) sur le score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice au club J.S. CARBONNAISE (515649).
- **DÉCLARE** l'équipe U18 Régional 2 de S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.
- **INFLIGE** une amende de 460 euros au club de S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) en raison d'un forfait général lors des deux dernières journées du championnat – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité de la Ligue.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-189

Rencontre n°28409069 – U18 Régional 2 – 25/05/2025

U.S. CONQUOISE (505973) / F.C. THUIRINOIS (530112)

Match arrêté à la 11^{ème} minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 11^{ème} minute de jeu car l'équipe F.C. THUIRINOIS (530112), présentait un nombre de joueurs inférieur à huit, à la suite de la blessure d'un joueur.

L'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

En l'espèce, la Commission constate que l'équipe de F.C. THUIRINOIS, a commencé le match avec huit joueurs. A la suite de la blessure d'un joueur, l'équipe s'est retrouvée avec un effectif inférieur à huit joueurs, provoquant l'arrêt de la rencontre à la 11^{ème} minute de jeu. Par conséquent elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE** (-1 point) de la rencontre n°28409069 à F.C. THUIRINOIS (530112), sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice au club U.S. CONQUOISE (505973).
- **SANCTIONNE** le club F.C. THUIRINOIS (530112), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-190

Rencontre n°28409070 – U18 Régional 2 – 25/05/2025
 OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807) / PYRENEES ARIEGEOISES
 FOOTBALL (582702)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702).

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...]

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller [...]

Toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat serait déclarée forfait général, sauf en cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « disposition financière ».

La Commission relève l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en rubrique sans produire d'explication à cette absence, justifiant qu'elle soit sanctionnée d'un forfait. Par ailleurs, la Commission constate que ce forfait intervient dans l'une des deux dernières journées du championnat de U18 Régional 2. La Commission décide donc de déclarer l'équipe en situation de forfait général pour la suite de la Compétition.

Par ailleurs, la Commission au regard de l'absence du rapport de l'arbitre central, décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT** de la rencontre n°28409070 à l'équipe PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702) sur le score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice au club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807).
- **DÉCLARE** l'équipe U18 Régional 2 de PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702) en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.
- **INFLIGE** une amende de 460 euros au club de PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702) en raison d'un forfait général lors des deux dernières journées du championnat – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité de la Ligue.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage en raison de l'absence de rapport de l'arbitre.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-191

Rencontre n°53101950 – U14 Régional 1 – 24/05/2025
GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / F.C. BAGNOLS PONT (548837)

Demande d'évocation n°1 de F.C. BAGNOLS PONT sur la participation et la qualification du joueur MOHAD Fethi (2548119080) de l'équipe de GALLIA C. LUNELLOIS au motif que ce dernier aurait pris part à une rencontre dans une autre catégorie (rencontre n°28407448 - U15 Régional 1 – 17/05/2025) le weekend précédent.

Réclamation n°1 de F.C. BAGNOLS PONT sur la participation et la qualification du joueur MOHAD Fethi (2548119080) de l'équipe de GALLIA C. LUNELLOIS au motif que ce dernier aurait pris part à une rencontre dans une autre catégorie (rencontre n°28407448 - U15 Régional 1 – 17/05/2025) le weekend précédent.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation et de la réclamation formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT, par courriel du dimanche 25 mai 2025 et du lundi 26 mai 2025.

Ces dernières ont été transmises, le lundi 26 mai 2025, au club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), qui a formulé ses observations le lendemain.

La Commission,

Concernant la demande d'évocation du club F.C. BAGNOLS PONT,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La Commission relève que le motif invoqué dans le cadre de la présente demande d'évocation par le club F.C. BAGNOLS PONT n'est pas un motif prévu par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., cité supra.

Dès lors, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu à évocation sur cette demande, et décide d'imputer les frais d'évocation au club F.C. BAGNOLS PONT.

Concernant la réclamation du club F.C. BAGNOLS PONT :

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indique que « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

L'article 84 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que « Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; »

Au regard du cas d'espèce, la Commission constate que le joueur MOHAD Fethi (2548119080), a participé à la rencontre n°28407448, en date du 17/05/2025, comptant pour le championnat U15 Régional 1 (Poule A), puis à la rencontre n°53101950, en date du 24/05/2025, comptant pour le championnat U14 Régional 1 (Poule A), alors même que l'équipe U15 Régional 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

L'article 167 cité supra, vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchiquement supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement » [CFRC du 08/07/2015].

Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la CFRC et constitue aujourd'hui une jurisprudence établie.

Face à cette situation soulevée par le club F.C. BAGNOLS PONT, il y a lieu de vérifier si l'article 167 vise à s'appliquer au joueur MOHAD Fethi (2548119080), en examinant successivement les quatre critères suivants :

- La catégorie d'âge du joueur concerné
- Les catégories d'âges auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées
- L'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
- Le niveau hiérarchique des compétitions concernées.

En l'espèce, le joueur MOHAD Fethi a joué en championnat U15 Régional 1 en date du 17/05/2025, puis a participé à la rencontre litigieuse du championnat U14 Régional 1 en date du 24/05/2025, tandis que l'équipe engagée en championnat U15 Régional 1 n'a pas joué.

- Le joueur MOHAD Fethi, est un joueur de la catégorie U14.
- Le championnat U15 Régional 1, est ouvert aux joueurs des catégories d'âge U15 et U14.
- Un joueur de la catégorie U14, peut donc participer au championnat U15 Régional et U14 Régional sans avoir besoin d'un surclassement.
- Le championnat U15 Régional 1, n'est pas une compétition de niveau hiérarchiquement supérieur par rapport au championnat U14 Régional 1 (compétitions de Ligue de même niveau).

Dès lors la Commission constate que le club GALLIA C. LUNELLOIS, en faisant participer le joueur MOHAD Fethi, à la rencontre litigieuse, n'a pas enfreint les règlements.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de F.C. BAGNOLS PONT (548837) : IRRECEVABLE.
- **RECLAMATION** de F.C. BAGNOLS PONT (548837) : NON-FONDEE.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BAGNOLS PONT (548837).

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BAGNOLS PONT (548837).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-192

Rencontre n°53103972 – U14 Régional 1 – 24/05/2025

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / ATHLETIC CLUB GARONA (531500)

Réserve de ATHLETIC CLUB GARONA concernant « le cumul du nombre de doubles licences autorisées et celui des mutations autorisées. L'ensemble des deux dépasse la limite autorisée ».

Ladite réserve a été confirmée par ATHLETIC CLUB GARONA par courriel en date du lundi 26 mai 2025, dans les termes suivants « [...] Compétition : U14 NIVEAU R1 / Poule D / Journée 11 a vu l'équipe de l'UJS inscrire sur la feuille de match plus de 4 joueurs qui avaient des licences dites mutés ou des licences dites doubles licences au lieu des 4 autorisés qui donc ne pouvaient tous être aligné sur cette rencontre. Aussi nous appuyons la réserve ci-dessous de notre Dirigeant responsable d'équipe. [...] ».

La Commission,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

La Commission relève que la réserve telle que formulée par le club réclamant sur la FMI ne saurait être jugée recevable dans la mesure où elle ne permet pas d'identifier son auteur et qu'elle n'est ni nominale, ni motivée.

Toutefois, la Commission précise que le club de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, n'a pas enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., en alignant 4 joueurs mutés sur la FMI.

Par ailleurs, la Commission rappelle **l'article 80 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie**, qui précise que « le nombre de joueurs « Double Licence » autorisé à être inscrit sur une feuille de match pour une même équipe sont les suivants, étant précisé que cette réglementation ne s'applique pas aux compétitions jeunes et féminines [...] ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de ATHLETIC CLUB GARONA : IRRECEVABLE.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ATHLETIC CLUB GARONA (531500).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-193

Rencontre n°28407440 – U15 Régional 1 – 24/05/2025

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)

Réclamation de AVENIR FOOT LOZERE sur la participation et la qualification du joueur n°14 ER RABAHY Amine au motif qu'il aurait participé avec une équipe réserve du club en date du 11/05/2025.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE, par courriel du lundi 26 mai 2025.

Ladite réclamation a été transmise, le même jour, au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission,

L'article 89 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que « *Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.* »

La rencontre s'est déroulée en date du 11/05/2025, match arrêté à la 46^{ème} minute, en raison de fortes pluies, match donné à rejouer par la présente commission lors de sa séance du mercredi 21 mai 2025 (CRRM – PV N°42 du 21/05/2025).

La licence du joueur ER RABAHY Amine (2547946602), ayant été enregistrée et validée en date du 12/09/2024, il était donc qualifié pour participer à cette rencontre.

Le club demandeur reproche l'inscription sur la FMI de ER RABAHY Amine, lors de la rencontre n°30162260 en date du 11/05/2025, comptant pour le championnat U15 Territoire.

L'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. »

La Commission constate qu'en donnant la rencontre litigieuse, à rejouer, le joueur n'a pas participé à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de AVENIR FOOT LOZERE : NON-FONDEE.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club VENIR FOOT LOZERE (551504).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Le Secrétaire de Séance
Marc BOSSION

Le Président
Mohamed TSOURI